[Text]

Mr. Sargent: We are talking about financial institutions that are here, but foreign owned, establishing or acquiring a securities subsidiary. In the press release that accompanied this bill, the minister indicated that in the case of "B" banks, which is probably the main category with which one is concerned, the securities subsidiary would have to be held under the "B" bank and, thus, it would be basically subject to the overall size controls on the "B" banks themselves.

The Chairman: That is certainly going to limit the size of one that they can take over because their loan limits are now 16 per cent, are they not?

Mr. Sargent: Their total size, relative to the size of the domestic banking system, yes.

The Chairman: The 16 per cent is the statute. It was 8 at first, and then there was an amendment to raise it to 16 per cent.

There seems to be a change in the attitude here of using regulation instead of statutory provisions.

Ms. Menke: If I may, Mr. Chairman, no. The other provisions elsewhere in the Bank Act relate to this. We are dealing with a provision that specifically permits the holding downstream by the bank. There are other provisions in the act elsewhere that relate to the problem that you are raising, that is, how these are accounted for.

The banks essentially work on a consolidated basis and everything comes up. It is by the operation of the act as a whole that this necessarily follows.

The Chairman: If I am an American company and I own 100 per cent of a Canadian "B" bank, I can file consolidated tax returns in the United States. If I pick up 100 per cent of an investment dealer after the year, then I can consolidate all the way up against my parent company's taxes in the United States. In Canada I could not do it.

By giving them freedom, you are giving our American cousins an advantage against Canadians. Am I wrong?

Ms. Menke: I do not think you are correct. To start off with your working hypothesis that this is an American bank that owns a foreign bank subsidiary, there is a specific prohibition in the Bank Act that precludes them frome, at the same time, owning directly 100 per cent of a Canadian dealer. By the terms of the present Bank Act that dealer must be held through the foreign bank sub.

That means that within Canada that situation does arise, I assume, from a tax point of view. How it works upwards through the American tax system I assume is roughly as you outlined.

The Chairman: That gives the American parent that has a "B" bank and a sub an opportunity for American taxes to operate in a different tax environment than a Canadian bank owning a subsidiary.

Ms. Menke: Presumably, but presumably for Canadian operations abroad, the same advantage relatively speaking. I

[Traduction]

M. Sargent: Il s'agit ici d'institutions financières étrangères déjà implantées mais qui veulent fonder ou acquérir une maison de courtage. Dans le communiqué qui accompagnait le projet de loi, le ministre indiquait que dans le cas des banques de catégorie B, probablement la principale catégorie en ce qui nous concerne, les maisons de courtage devront appartenir aux langues de cette catégorie, de sorte qu'elles seront assujetties au contrôle y afférant.

Le président: Cela va sûrement limiter la taille de la firme qu'elles pourront acquérir vu que la limite des prêts est actuellement de 16 p. 100, n'est-ce pas?

M. Sargent: Oui, leur taille globale par rapport à la taille de notre système bancaire.

Le président: Ce pourcentage de 16 p. 100 est fixé dans la loi. On l'a d'abord fixé à 8 p. 100, ensuite on a modifié la Loi pour la porter à 16 p. 100.

On semble maintenant disposé à procéder par voie de règlement plutôt que par voie législative.

Mme Menke: Non, si vous permettez, monsieur le président. D'autres dispositions de la Loi sur les banques portent sur cette question. Il existe une disposition qui autorise les banques à détenir des filiales en aval. D'autres dispositions concernent le problème que vous soulevez, c'est-à-dire de quelle manière cela est contrôlé.

En règle générale, les banques procèdent par bilans consolidés et travaillent à partir de là. Et c'est justement pour appliquer la loi qu'elles procèdent ainsi.

Le président: Prenons le cas d'une société américaine propriétaire à 100 p. 100 d'une banque canadienne de catégorie B. La banque est autorisée à faire ses déclarations d'impôt consolidées aux États-Unis. Si au bout d'un an, elle acquiert en totalité une firme d'investissements, elle peut alors intégrer toutes ses opérations dans les déclarations d'impôt qu'elle fait aux États-Unis. Elle ne pourrait faire de même au Canada.

En leur permettant de procéder ainsi, vous donnez à nos cousins américains un avantage que les Canadiens n'ont pas. Estce exact?

Mme Menke: Je ne le pense pas. D'abord pour reprendre votre hypothèse, soit une banque américaine qui détient en filiale une banque étrangère, la Loi sur les banques interdit à la banque américaine de détenir à part entière une maison de courtage canadienne. Selon les dispositions de la Loi sur les banques, la maison de courtage devra être détenue par l'intermédiaire d'une familiale de la banque étrangère.

Cela veut dire qu'au Canada cette situation ne se présente pas à cause de notre régime fiscal. En ce qui concerne le régime américain, je suppose que cela se pense à peu près comme vous l'avez indiqué.

Le président: La banque américaine qui possède une banque de catégorie B et une filiale peut faire ses déclarations d'impôt aux États-Unis de sorte qu'elle opère selon un régime fiscal différent par rapport à une banque canadienne qui possède une filiale

Mme Menke: Peut-être, mais peut-être aussi que le même avantage existe pour les entreprises canadiennes à l'étranger.